



EVONEO

PROJET DE NOUVELLE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE TOULOUSE (31)

Dossier de demande d'autorisation environnementale
Mémoire justificatif – Rapport de Base

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
130135 – A1NUTEV	SI TOU	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Emma DEGERT	17/12/25	Version 2	Céline BORDES

130135 – A1NUTEV	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Emma DEGERT	17/12/25	Version 2
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

SOMMAIRE

1	GENERALITES	6
1.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
1.2	METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT	8
1.3	AUTEURS DU DOSSIER	9
2	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED	10
2.1	CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	10
2.2	PERIMETRE IED	12
2.3	PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES	12
2.4	IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED.....	15
2.4.1	PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX.....	15
2.4.2	LISTE DES PRODUITS DANGEREUX, CAPACITES DE STOCKAGE ET FINALITES	15
3	MODALITES D’ENTREE DANS LA DEMARCHE D’ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED ...	16
3.1	PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS	16
3.1.1	DEFINITIONS	16
3.1.2	IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES	18
3.1.2.1	Liste des produits utilisés dans le procédé IED	18
3.1.2.2	Liste des produits dangereux pertinents du procédé IED	21
3.1.2.3	Vérification du critère	22
3.2	SECOND CRITERE DE CONDITIONNALITE : RISQUE DE CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES.....	23
3.2.1	CRITERE D’EXCLUSION	23
3.2.2	CRITERE D’INCLUSION	23
3.2.3	AUTRES.....	23
4	CONCLUSION	25

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site).....	6
Figure 2 : Schéma de fonctionnement simplifié de l'UVE	13
Figure 3 : Plan général du site.....	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement de l'UVE	10
Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux	15
Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans les installations IED	19
Tableau 4 : Liste des réactifs / additifs pertinents utilisés sur le site et mentions de dangers associées	21
Tableau 5 : Evaluation du risque pour chaque substance pertinente	24

1 GENERALITES

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les activités industrielles.

Cette directive spécifie, dans son article 22, la procédure de cessation d'activité (voir schéma de synthèse ci-après), elle précise notamment dans le paragraphe 2 de cet article 22, l'objectif et les modalités de remise du rapport de base.

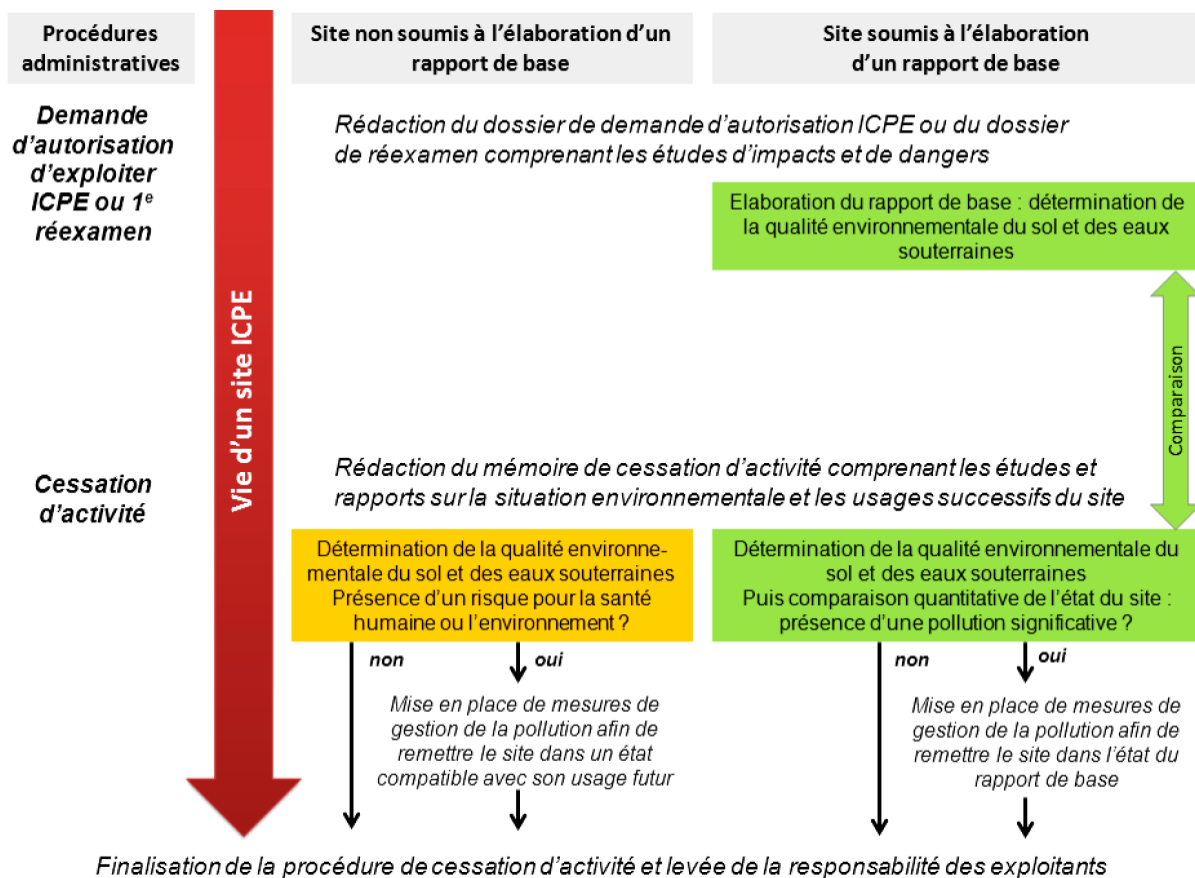


Figure 1 : Prise en compte de l'état du sol et des eaux souterraines lors de l'autorisation puis lors de la cessation d'activité (Directive IED, article 22 – Fermeture du site)

Le rapport de base est donc une photographie de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines du site avant le démarrage des activités. Pour les sites déjà en exploitation lors de l'entrée en vigueur de la directive IED, il s'agit d'une photographie à l'instant t de la réalisation du rapport de base.

Ce rapport servira d'état des lieux initial et pourra servir de comparaison avec l'état des lieux lors de la cessation d'activité définitive.

En France, c'est le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui assure la transposition du chapitre 2 de la Directive IED. Il précise notamment les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED qui sont intégrés dans un nouvel article du Code de l'Environnement :

Article R.515-59 du Code de l'Environnement

« La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 512-6 comportent également :

*I. Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :
[...]*

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. »

L'Unité de Valorisation Energétique de Toulouse est classée au titre des rubriques ICPE « IED 3520-a », « 3520- b » et « 3110 » soit respectivement « Elimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération », « Elimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération » et « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW », et est donc soumise à ces dispositions réglementaires.

1.2 METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, au démarrage de l'exploitation ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base.

Son objectif est de permettre la comparaison de la qualité des milieux : sols et eaux souterraines, entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

La présente étude a été conduite selon le guide méthodologique¹ pour l'élaboration du rapport de base. Les guides français sur le contenu du rapport de base ont été élaborés par un groupe de travail français réunissant différents acteurs :

- Institutionnels : MEDDE, INERIS, BRGM ;
- Unions professionnelles : UPDS, UCIE ;
- Représentants industriels : UFIP ; UIC, CETIM.

Ce guide propose une procédure et des modalités d'élaboration du rapport de base auxquelles sont annexées des **dispositions spécifiques pour certains secteurs d'activité dont le secteur des déchets**.

Ainsi, le guide indique, au travers du chapitre « 7. ANNEXE Application du rapport de base pour les installations appartenant à un secteur spécifique - 7.1 Secteur des déchets » :

- **Les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier). Néanmoins, les rejets (lixiviation, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP.**
- **Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux, les installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux, les incinérateurs et coïncinérateurs de déchets non dangereux, ainsi que les installations de traitement et prétraitement de déchets non dangereux mettant en œuvre des réactifs/additifs dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP, doivent remettre un rapport de base dans les formes prévues au présent guide.**
- **Les installations non-soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant.**

Le présent document constitue le mémoire justificatif démontrant que l'UVE n'est pas redevable d'un rapport de base.

¹ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

Conformément au guide méthodologique, le mémoire justificatif comprend les éléments suivants :

- Une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base. Les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base doivent être explicitées.

1.3 AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier est élaboré par : SOLER IDE – Agence Occitanie
Impasse René Couzinet
31500 Toulouse

Il a été rédigé par :

- Emma DEGERT – Ingénieure de projet ;
- Céline BORDES – Ingénieure experte – Génie Sanitaire & Risques Industriels.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de EVONEO, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS IED

2.1 CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le classement du site selon la nomenclature des ICPE est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Classement de l'UVE

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	Capacité annuelle totale : 240 000 t/an dont 6 000 t de DASRI Capacité horaire : 2 fours de 15 t/h soit 30 t/h au total
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux [...]	A	
3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Capacité annuelle totale : 6 000 t/an Capacité journalière : 24 t/j
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux [...]	A	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Chaufferie RCU équipée de 2 chaudières de secours gaz naturel, de puissance unitaire de 35 MW soit une puissance nominale totale de 70 MW Groupe électrogène de secours de 1800 kW
2510.3	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	A	Excavation de 30 000 m ³ de déblais soit : 50 000 tonnes
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	Stockage de REFIOM : 3 silos de 130 m ³ Masse volumique étant 500 kg/m ³ => capacité totale de stockage = 195 tonnes.
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	NC	Une cuve enterrée double peau de fioul domestique de 35 m ³ pour l'alimentation du groupe électrogène de secours Une cuve GNR enterrée double peau pour les engins d'exploitation : 5 m ³ Soit une quantité totale de 40 m ³ soit 35,2 tonnes

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	NC	Une réserve de 1 m ³ pour le groupe motopompe incendie Soit une quantité totale de 0,88 tonnes
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ ou 100 m ³ d'essence	NC	Volume annuel de carburant distribué : 50 m³
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	NC	Postes de charge des véhicules électriques. La puissance de charge totale est de : 300 kW
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	NC	Stockage de coke de lignite : silo de 60 m³ (soit 30 tonnes)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	NC	Voir note justificative en annexe de la Demande

Remarque : Ne sont reportés dans le tableau ci-dessus que les rubriques pour lesquelles le site est classé au titre des ICPE. Le classement détaillé est fourni dans la pièce « Demande » du DDAE.

2.2 PERIMETRE IED

Conformément à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, le périmètre géographique devant faire l'objet du rapport de base, appelée dans le reste du document « périmètre IED », correspond à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;
- les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ainsi, le périmètre géographique, dit périmètre IED, faisant l'objet du présent rapport de base est défini comme :

- la partie du site concernée par les rubriques ICPE 3520 et 3110 : l'installation de combustion ;
- à laquelle sont rajoutés les installations techniquement liées de traitement des fumées.

Dans le cas du site, l'ensemble du site est inclus dans le périmètre IED, à l'exception des locaux administratifs.

2.3 PRESENTATION SYNTHETIQUE DES ACTIVITES

La future UVE disposera d'une capacité totale annuelle d'incinération de 240 000 t/an dont 6 000 t/an pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Cette unité sera constituée des éléments suivants :

- une fosse de stockage des déchets non dangereux d'une capacité d'environ 17 000 m³ ;
- un système d'alimentation des fours depuis cette fosse ;
- une zone de stockage / manipulation des bacs DASRI fermés ;
- un système d'alimentation en DASRI des fours ;
- deux lignes d'incinération comprenant chacune un four d'une capacité de 15 t/h (avec des brûleurs de démarrage/soutien fonctionnant au gaz naturel) ainsi qu'une chaudière de récupération de chaleur de 45,5 MW (production de vapeur valorisée via 3 consommateurs : 3 Réseaux de Chaleur Urbains (RCU) toulousains, vapeur directe Centre Hospitalier Universitaire (CHU), production d'électricité par turbo alternateur) ;
- une chaîne de traitement des fumées produites à la sortie des fours permettant le respect des Valeurs Limites d'Emission définies dans le BREF WI² applicable sur le site ; cette chaîne comprendra :
 - une injection de bicarbonate de sodium ;
 - une première filtration par filtre à manches ;
 - une injection de bicarbonate de sodium et de coke de lignite ;
 - une deuxième filtration par filtre à manches ;
 - une unité de traitement des oxydes d'azote (DeNOx catalytique) ;

² Le BREF constitue le document de référence sur les meilleures techniques disponibles sur un secteur d'activité.

- un échangeur après le traitement des fumées pour optimiser la récupération d'énergie ;
- un ventilateur et une cheminée pour l'évacuation des fumées traitées ;
- deux groupes turbo-alternateurs pour la valorisation électrique de la chaleur issue des lignes d'incinération ;
- la gestion des résidus solides (mâchefers, cendres volantes et résidus d'épuration des fumées) ;
- la gestion des effluents liquides : eaux pluviales, eaux process (lavage des bacs DASRI, ...)
- l'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'UVE (notamment détection et protection incendie) ;
- les équipements d'électricité et de contrôle-commande pour l'alimentation de l'UVE et son pilotage ;
- des chaudières de secours au gaz (Pôle Energie) ;
- un bâtiment administratif et divers locaux techniques.

Le schéma ci-après présente le fonctionnement global de l'installation :

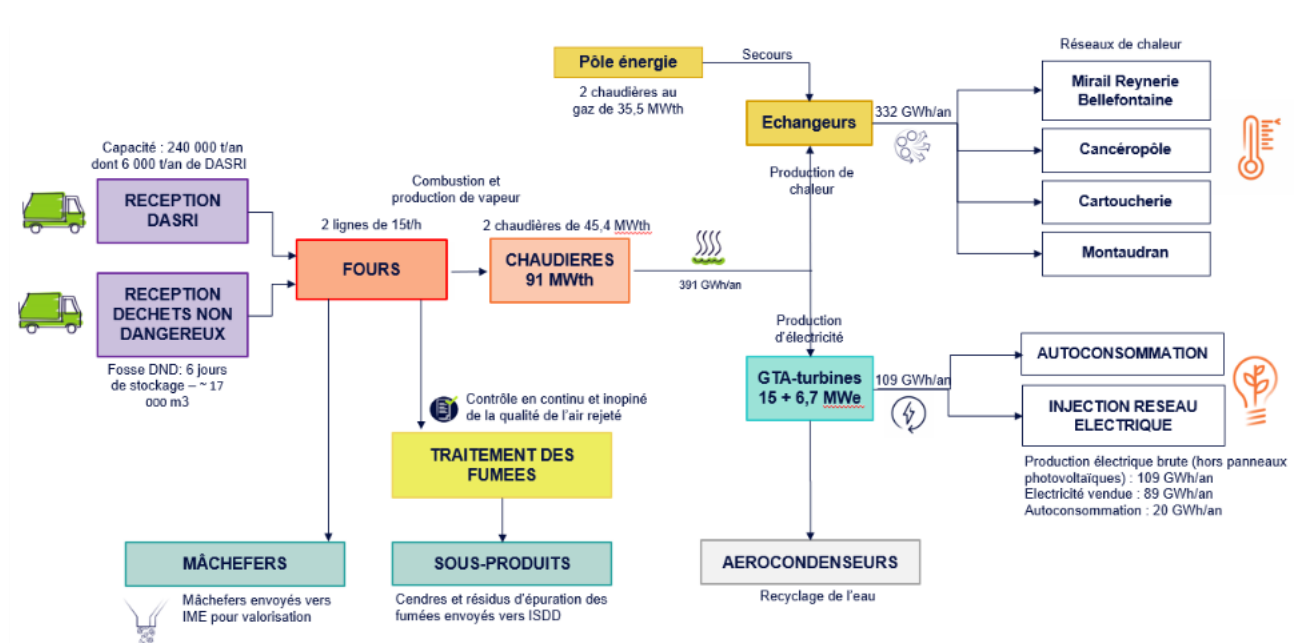
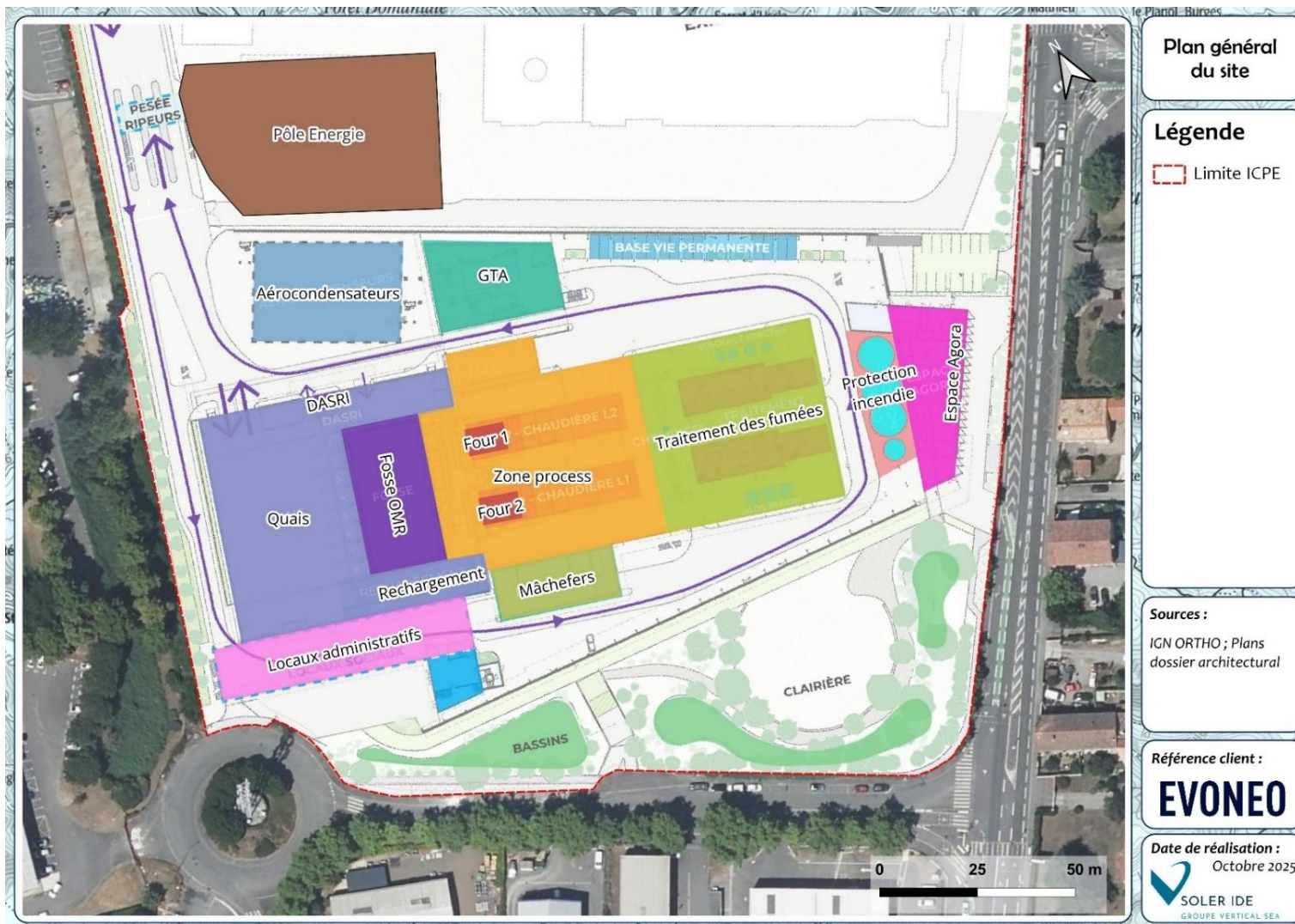


Figure 2 : Schéma de fonctionnement simplifié de l'UVE

Le plan ci-dessous présente l'implantation des différentes zones d'activités sur le site.



Plan général du site

Légende

Limite ICPE

Sources :
 IGN ORTHO ; Plans dossier architectural

Référence client :
EVONEO

Date de réalisation :
 Octobre 2025
 SOLER IDE
 GROUPE VERTICAL SEA

Figure 3 : Plan général du site

130135 – A1NUTEV	SOLER IDE Toulouse	Mémoire justificatif – Installation non soumise à rapport de base	Emma DEGERT	17/12/25	Version 2
Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	État

2.4 IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTS AU SEIN DU PERIMETRE IED

2.4.1 PRODUITS ENTRANTS, INTERMEDIAIRES ET FINAUX

Dans les tableaux suivants, sont listés tous les produits présents au sein du périmètre IED ainsi que les risques et les quantités qui leur sont associés :

Tableau 2 : Liste des produits entrants, intermédiaires et finaux

	Type de produits	Quantité maximale sur site	Quantité maximales traitées / produites annuellement	Risques potentiels
Produits entrants	Ordures ménagères résiduelles (DND)	Fosse de dépotage de 17 000 m ³	240 000 t/an (dont 6 000 t/an de DASRI)	Incendie
	Déchets industriels banals (DIB)			
	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Stock tampon des bacs 230 à 240 bacs de 660 litres		Incendie
Produits sortants	Mâchefers	Fosse mâchefers 545 m ³	Maximum : 56 000 t / an	Pas de risques particuliers *
	Cendres sous chaudières	3 silos de 130 m ³ chacun	Maximum : 21 600 t / an	Explosion de poussières
	Résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIOM)			
	Bacs vidés désinfectés (pour le stockage des DASRI)	450 bacs de 660 litres	150 000 bacs / an	Incendie
	Type de produits	Quantité maximale sur site	Quantité maximales traitées / produites annuellement	Risques potentiels
Produits entrants	Ordures ménagères résiduelles (DND)	Fosse de dépotage de 17 000 m ³	240 000 t/an (dont 6 000 t/an de DASRI)	Incendie
	Déchets industriels banals (DIB)			
	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Stock tampon des bacs 230 à 240 bacs de 660 litres		Incendie
Produits sortants	Mâchefers	Fosse mâchefers 545 m ³	Maximum : 56 000 t / an	Pas de risques particuliers *
	Cendres sous chaudières	3 silos de 130 m ³ chacun	Maximum : 21 600 t / an	Explosion de poussières
	Résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIOM)			
	Bacs vidés désinfectés (pour le stockage des DASRI)	450 bacs de 660 litres	150 000 bacs / an	Incendie

* Les mâchefers sont évacués par le biais d'un extracteur rempli d'eau permettant un refroidissement efficace (pas de risque de feu couvant).

2.4.2 LISTE DES PRODUITS DANGEREUX, CAPACITES DE STOCKAGE ET FINALITES

Les seuls produits liquides dangereux présents sur le site sont

- les produits utilisés pour le traitement des fumées ;

- les produits utilisés pour le traitement des eaux et la production d'eau déminéralisée ;
- les produits d'entretien des installations ;
- le carburant utilisé pour l'alimentation des engins de manutention, le groupe électrogène et le groupe moto-pompe.

Les produits utilisés et stockés au sein du site sont présentés dans le tableau en page suivante.

Le site dispose d'une arrivée de gaz naturel. Le gaz naturel est utilisé pour :

- l'allumage et à la mise en température des fours ;
- l'achèvement de la combustion des déchets présents dans les fours lors des arrêts ;
- le soutien de la combustion en cas de baisse de la température de combustion.

La liste des produits est présentée en partie « 3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED ».

3 MODALITES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE IED

3.1 PREMIER CRITERE DE CONDITIONNALITE : UTILISATION, PRODUCTION OU REJET DE SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX PERTINENTS

3.1.1 DEFINITIONS

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité sont les substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP³ » car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés sur l'installation IED ;
- ou si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs par l'installation IED.

Remarque : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base.

³ Règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « Règlement CLP »

Dans le cas particulier des installations du secteur « déchets », ainsi qu'il est mentionné dans le guide méthodologique⁴ en annexe 7.1, les déchets (dangereux et non dangereux) sont exclus du champ d'application du règlement CLP. Les produits « pertinents » à prendre en considération dans le rapport de base sont les substances ou mélanges dangereux classés dans le règlement CLP et :

- utilisés comme réactifs ou additifs au sein de l'installation IED ;
- ou, si la demande d'autorisation prévoit leur utilisation future comme réactifs ou additifs par l'installation IED.

⁴ Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Octobre 2014, Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, Version n°2.2

3.1.2 IDENTIFICATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES

3.1.2.1 Liste des produits utilisés dans le procédé IED

Comme explicité en partie précédente, seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Ainsi, ne sont à considérer dans le rapport de base que les réactifs utilisés dans le cadre des installations de traitement des fumées.

Tous les produits stockés en petits contenants et en quantité limitée ne sont pas jugés pertinents pour la réalisation d'un rapport de base. A noter que ces produits sont tous stockés sur rétention, de façon à éviter tout risque de pollution et d'incompatibilité.

Tableau 3 : Liste des produits utilisés dans les installations IED

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur site	Mentions de dangers H
Eau Ammoniacale (10% ≤ x ≤ 25%)	Liquide	Traitement des fumées – Traitement catalytique des oxydes d'azote	Bâtiment Traitement fumées	Cuve aérienne double peau de 40 m ³	40 m ³	H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires H335 : Peut irriter les voies respiratoires H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Bicarbonate de sodium	Solide	Traitement des fumées (neutralisation des gaz acides)	Bâtiment Traitement fumées	2 silos de 80 m ³	160 m ³ (144 t)	Aucune
Absorbant (coke de lignite)	Solide	Traitement des fumées (fixation des dioxines, furannes et des métaux lourds et mercure)	Bâtiment Traitement fumées	Silo de 60 m ³	60 m ³ (30 t)	Aucune
Charbon actif boosté	Solide	Traitement des fumées (mercure)	Bâtiment Traitement fumées	Big-bag de 2 m ³	2 m ³	Aucune
Gazole	Liquide	Alimentation du groupe moto-pompe	Réservoir intégré	Réservoir de 1 m ³	41m ³	H226 : Liquides et vapeurs inflammables H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H332 : Nocif par inhalation H351 : Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
Fioul domestique		Alimentation du groupe électrogène	Extérieur	1 cuve enterrée double-peau de 35 m ³		

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur site	Mentions de dangers H
GNR		Carburant engins de manutention	Extérieur	1 cuve enterrée double-peau de 5 m ³		H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Traitement des eaux de chaudières			Bâtiment	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		
Production d'eau déminéralisée				Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		
Gaz naturel	Gazeux	Allumage et à la mise en température des fours Achèvement de la combustion des déchets présents dans les fours lors des arrêts Soutien de la combustion en cas d'incinération de déchets à faible PCI	Pas de stockage sur site		/	/
Produits pour la maintenance des installations			Magasin Atelier	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m ³		

3.1.2.2 Liste des produits dangereux pertinents du procédé IED

La liste des produits retenus comme pertinents sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Liste des réactifs / additifs pertinents utilisés sur le site et mentions de dangers associées

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Quantité max sur le site	Mentions de dangers
Eau Ammoniacale (24,5%)	Liquide	Traitement des fumées Traitement catalytique des oxydes d'azote	40 m ³	H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires H335 : Peut irriter les voies respiratoires H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Bicarbonate de sodium	Solide	Traitement des fumées (neutralisation des gaz acides)	160 m ³	Aucune
Adsorbant (coke de lignite)	Solide	Traitement des fumées (fixation des dioxines, furannes, des métaux lourds et du mercure)	60 m ³	Aucune
Charbon actif boosté	Solide	Traitement des fumées (mercure)	2 m ³	Aucune

3.1.2.3 Vérification du critère

Seule l'eau ammoniacale est donc classée dans au-moins une classe de risque définie dans le règlement « CLP ».

Cette substance utilisée dans les procédés liés à l'activité IED est donc retenue comme pertinente et fait l'objet d'une évaluation pour le second critère de conditionnalité relatif au risque de contamination du sol et des eaux souterraines dans la partie suivante.

3.2 SECOND CRITERE DE CONDITIONNALITE : RISQUE DE CONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINES

3.2.1 CRITERE D'EXCLUSION

Les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base.

Application au site :

L'ammoniaque est sous forme liquide, ce produit ne peut donc être exclus.

3.2.2 CRITERE D'INCLUSION

Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE)⁵ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Application au site :

Aucune des substances utilisées sur le site n'est considérée comme une substance prioritaire.

3.2.3 AUTRES

Pour toutes les substances non concernées par les 2 points précédents, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

Application au site :

Le tableau suivant présente les justifications prouvant qu'au regard des caractéristiques physico-chimiques, aucun des produits ne présente de risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le site.

⁵ Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et Directive 2008/105/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

Tableau 5 : Evaluation du risque pour chaque substance pertinente

Type de produits	Phrase de risque	Composé retenu pour l'élaboration d'un rapport de base ?
Eau ammoniacale (ammoniac liquide à 25% en poids de NH ₃)	<p>H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires</p> <p>H335 : Peut irriter les voies respiratoires</p> <p>H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme</p>	<p>L'eau ammoniacale présente un risque pour la santé (produit corrosif / irritant mais non toxique par ingestion) mais est également nocif pour les organismes aquatiques.</p> <p>Sur le site, l'eau ammoniacale est stockée en cuve de 40 m³ sur rétention et sur une dalle béton étanche.</p> <p>Ensuite, dans les sols, le temps de résidence de l'ammoniac est supposé court du fait de sa volatilisation vers l'atmosphère et de sa transformation par les micro-organismes en nitrites et nitrates (cycle de l'azote) ainsi que de son absorption par les plantes (INERIS).</p> <p>La volatilisation de l'ammoniac est par ailleurs un processus majeur de décontamination des sols et de l'eau.</p> <p>Ainsi, le risque principal présenté par l'ammoniac en solution aqueuse est le risque de <u>contamination de l'air</u> en raison de sa forte volatilité.</p> <p>Ainsi, l'eau ammoniacale ne présente aucun risque significatif de contamination des sols et des eaux souterraines au regard de ces caractéristiques physico-chimiques ainsi que des mesures de prévention mises en place sur le site. Elle n'est donc pas jugée pertinente pour la réalisation d'un rapport de base.</p>

4 CONCLUSION

Pour l'UVE, en tant qu'installation classée pour le traitement thermique de déchets non dangereux et dangereux (rubriques 3520 et 3110), la remise du rapport de base est requise si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente et classés dans le règlement CLP.

Dans le cadre du projet, un seul réactif stocké en contenant de plus de 1 m³ est classé en annexe 1 du règlement CLP : l'eau ammoniacale.

Toutefois, tel que démontré dans ce rapport, l'eau ammoniacale n'est pas une substance à considérer comme pertinente au titre du rapport de base :

- en effet, bien que classé nocif pour les organismes aquatiques, cette substance est fortement volatile et présente principalement un risque de contamination de l'air dans les conditions d'utilisation sur site (traitement des fumées) ;
- l'eau ammoniacale est stockée dans une cuve sur rétention réglementaire et comme pour le bicarbonate de sodium, le coke lignite ou le charbon actif, ce produit est injecté automatiquement dans le cadre du procédé de traitement des fumées mis en œuvre sur le site (pas de manipulation par les employés du site).
- le dépotage est réalisé sur une aire disposant d'une rétention adaptée.

Compte tenu de ces éléments, dans le cadre de l'exploitation de l'UVE, il n'y a pas lieu de réaliser de rapport de base portant sur les substances mises en œuvre dans le cadre du procédé IED.



SOLER IDE Toulouse
Bureau d'études et de conseils en Environnement
4, impasse René Couzinet
31500 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72